



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2871
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification du plan local d'urbanisme
de Saint-Bonnet-en-Champsaur (05)**

N°saisine CU-2021-2871

N°MRAe 2021DKPACA62

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2871, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Saint-Bonnet-en-Champsaur (05) déposée par la Commune de Saint Bonnet en Champsaur, reçue le 11/05/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/05/21 et sa réponse en date du 25/05/21 ;

Considérant que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, d'une superficie de 35,85 km², compte 2 036 habitants (recensement 2017), et qu'elle prévoit d'accueillir 360 habitants supplémentaires d'ici 2 035 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 19 février 2020 ;

Considérant que la modification du PLU a pour objectifs de :

- supprimer l'emplacement réservé (ER) de voirie n° 7 et réduire l'emprise de l'ER de voirie n° 19, suite à l'acquisition par la commune des parcelles concernées;
- reclasser le statut réglementaire d'un secteur situé en zone périphérique immédiate du centre ancien (U2) vers la zone du centre ancien (U1) ;
- reclasser le statut réglementaire d'une parcelle situé en zone « centre ancien des hameaux » (U4) vers la zone d'extension urbaine récente (U3) ;
- modifier les règles de recul et d'aspect des équipements publics et d'intérêt collectif ;
- identifier et autoriser le changement de destination de quatre bâtis localisés en zones agricoles ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification du plan local d'urbanisme de Saint-Bonnet-en-Champsaur n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 09/07/21

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3